



AVIS

Arrêté ministériel déterminant le contenu de l'accompagnement et les modalités de la convention dans le cadre des aides de préactivité

Emis par le Conseil d'Administration du

15 mars 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	4 mars 2019
Demande traitée par	Commission Économie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	13 mars 2019 (Procédure électronique)
Avis émis par le Conseil d'Administration du	15 mars 2019
Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du	21 mars 2019
	Demande d'avis en urgence

Préambule

Cet arrêté ministériel détermine le contenu de l'accompagnement et les modalités de la convention dans le cadre des aides de préactivité.

Ainsi, l'accompagnement prévu aux articles 2 (aide de préactivité pour un projet de création d'entreprise) et 8 (aide de préactivité pour un projet de reprise d'entreprise) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2019 relatif aux aides de préactivité dure au minimum six mois et prévoit au moins deux rendez-vous physiques.

L'accompagnement prévu à l'article 5 (aide à l'approfondissement d'un projet de création entrepreneuriale développé) de l'arrêté précité s'étend quant à lui sur une durée minimum de deux mois et prévoit au moins deux rendez-vous physiques.

L'accompagnement est effectué gratuitement.

Avis

Le Conseil accueillait favorablement le fait que l'accès à l'aide soit conditionné à l'obligation d'accompagnement par un organisme désigné¹, ainsi il ne formule pas de remarque quant au présent arrêté ministériel.

*
* *
*

¹ Avis du Conseil du 18 mai 2017 relatif à la note d'orientation sur la Réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique ([A-2017-029-CES](#)).